

Fête nationale (St-Jean Baptiste) 2024 : un rappel de vos droits

À l'aube de la saison estivale, il est intéressant de rappeler que le congé de la Fête nationale est encadré par une Loi spécifique au Québec (*Loi sur la Fête nationale*). Toutefois, la convention collective APTS prévoit des avantages supérieurs. En voici les grandes lignes en guise d'aide-mémoire.

- Le 24 juin, jour de la Fête nationale, est un jour férié et chômé.
- La seule condition pour bénéficier de ce congé est d'être à l'emploi à la date du jour férié.

La Rémunération de ce jour chômé

La loi prévoit que la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié le jour de la Saint-Jean-Baptiste aura droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin. Étant plus généreuses que la Loi, les dispositions nationales APTS garantissent à la personne salariée à temps complet son salaire régulier, comme si elle était au travail.

Pour les personnes salariées à temps partiel (TP) et non détentrices de poste ou temps partiel occasionnel (NDP ou TPO), les treize (13) congés fériés prévus à la convention collective sont rémunérés à chaque période de paie par le biais des bénéfices marginaux (5,7 % du salaire, 38.03 DN).

Considérant que la personne à temps partiel ou NDP (TPO) est déjà rémunérée en vertu de ses bénéfices marginaux pour la Fête nationale, il faudra établir la différence entre l'indemnité prévue à la Loi et 1/13 des sommes reçues en guise de bénéfices marginaux pour les fériés au cours des 12 mois qui précèdent le 24 juin (art. 38.03 b) DN, au dernier alinéa).

Prise du congé

La personne salariée doit chômer la journée même du 24 juin, soit un lundi cette année.

Report du congé lorsque la personne salariée travaille le 24 juin

La personne salariée qui doit travailler le 24 juin en raison de la nature des activités qu'elle exerce, a droit à son salaire de la journée et à l'indemnité. Mais l'employeur peut, à son choix, lui accorder, au lieu de l'indemnité, un congé compensatoire le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.

En conséquence :

Pour la personne à temps complet :

1. Soit : elle est en congé chômé et payé le 24 juin, jour de la Fête nationale;
2. Soit : La personne requise le jour de la Fête nationale est alors payée pour le 24 juin. En sus, l'employeur doit compenser en choisissant parmi l'une des deux options suivantes :
 - A) il lui accorde un **congé compensatoire** payé la veille ou le lendemain;
OU
 - B) il ne lui fait pas bénéficier d'un congé compensatoire la veille ou le lendemain et lui verse plutôt l'**indemnité** prévue à la Loi (soit 1/20 du salaire qu'elle a gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin).
Elle a également droit au congé compensatoire payé prévu à la convention collective dans les quatre (4) semaines qui précèdent ou qui suivent.

Pour la personne TP ou NDP (TPO) :

1. Soit : elle est en congé chômé et payé le 24 juin, jour de la Fête nationale (soit 1/20 du salaire qu'elle a gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, moins 1/13 des bénéfices marginaux versés au cours de l'année).
2. Soit : la personne salariée requise le jour de la Fête nationale est alors payée pour le 24 juin parce que travaillé.

De plus, l'employeur doit compenser en choisissant parmi l'une des deux options suivantes :

A) il lui accorde un **congé compensatoire** payé, la veille ou le lendemain, (soit 1/20 du salaire qu'ils ont gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, moins 1/13 des bénéfices marginaux versés au cours de l'année).

OU

B) il ne lui fait pas bénéficier d'un congé compensatoire la veille ou le lendemain et lui verse plutôt **l'indemnité prévue à la Loi**. Dans ce cas, elle a également droit au congé compensatoire prévu à la convention collective dans les 4 semaines qui précèdent ou qui suivent (qui sera non rémunéré car il l'est par le biais des bénéfices marginaux).

Report du congé lorsqu'il survient durant les vacances de la personne salariée

Si l'employé est en vacances le 24 juin, la convention collective prévoit que le congé annuel est prolongé d'autant de fériés survenant durant son congé (art 21.03, 4^e paragraphe dispositions nationales APTS). Toutefois, à moins d'indications contraires de la personne salariée, actuellement lorsqu'un congé férié survient durant le congé annuel, l'Employeur vous paie la journée comme si vous étiez en congé férié et la journée de vacances qui y était associée est remise dans vos banques. Nous sommes d'avis que la convention collective devrait primer à cet égard, mais les deux pratiques sont observées selon les gestionnaires et la nature des activités.

En espérant le tout utile à votre compréhension. Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

Bon congé de la Fête nationale !

Votre équipe locale APTS

